

Renvoi au comité des Finances de la pétition de la section de la Cité (Paris) concernant la salle de ses séances, lors de la séance du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des Finances de la pétition de la section de la Cité (Paris) concernant la salle de ses séances, lors de la séance du 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 223;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16916_t1_0223_0000_11

Fichier pdf généré le 07/10/2019



ractère; la patrie, dont vous êtes l'espérance, s'applaudira de son choix; l'historien, le philosophe, qui d'un oeil sévère suivent toutes vos actions, vont les graver en traits indélébiles sur les annales de l'immortalité. Vos contemporains les siècles à venir vous jugeront.

[Cette adresse a été couverte d'applaudissements.] (61)

ROMME: Vous venez d'entendre les principes qui dirigent les vrais amis de la liberté. Je demande qu'outre la mention honorable et l'insertion au bulletin, cette adresse soit renvoyée aux comités chargés de la rédaction de l'adresse décrétée ce matin, afin qu'elle leur serve de modèle (On murmure).

BENTABOLE: Je m'oppose au renvoi; sans doute cette adresse contient d'excellents principes, mais elle renferme des assertions qui méritent au moins vérification.

A l'égard des pamphlets dont s'est plaint le pétitionnaire, j'observe que ces écrits sont un des inconvénients de la liberté de la presse. Mais la Convention s'est-elle prononcée contre la liberté de la presse? Dans le rapport de Lindet sur l'état politique actuel de la France, dans ce rapport qui, je pense, contient aussi les vrais principes de la Convention, vous a-t-on présenté des mesures contre la liberté de la presse? Non.

Je demande donc le renvoi pur et simple de l'adresse aux trois comités.

DU ROY: Et moi aussi je demande le renvoi pur et simple. Citoyens, il ne faut pas alimenter les passions, ce n'est pas le moment. Nous sommes peut-être à l'une des époques les plus marquantes de la révolution. Longtemps l'opinion publique a flotté incertaine au milieu des passions et des orages politiques inséparables d'une grande révolution.

Jusqu'ici nous n'avons pas eu de plan fixe. Nous nous sommes exclusivement occupés des moyens de faire la révolution. Il faut penser à la finir. Jusqu'ici quelques intrigants, conspirant dans l'ombre, ont égaré les patriotes de bonne foi; il est temps de les démasquer (On applaudit). Moi-même, absent depuis dix-huit mois, j'ai besoin de fixer mes idées sur tout ce qui m'environne.

Citoyens, vous avez ce matin rendu un décret sage; j'espère que l'adresse que vous avez décrétée sera la ligne que suivront désormais les amis de la patrie : attendons-la, ne préjugeons de rien; c'est ainsi que doivent se conduire des représentants du peuple, des législateurs sages (On applaudit).

Ce renvoi est décrété (62).

(61) J. Paris, n° 12.

40

La section des Gardes-Françaises [Paris], demande les assemblées du quintidi et du décadi; elle applaudit au zèle, au courage et aux travaux de la Convention nationale.

Renvoyé aux comités de Salut public, Sûreté générale et Législation (63).

41

La section de l'Indivisibilité [Paris], demande le rapport du décret qui fixe les assemblées de section aux décadis; elle désire que celles des quintidis soient rétablies.

Renvoyé aux trois comités de Salut public, Législation et Sûreté générale (64).

42

La section du Bonnet-Rouge [Paris], réclame la liberté de trois citoyens arrêtés à la suite des événemens du 9 thermidor.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (65).

43

La section de la Cité [Paris], se plaint de ce que l'on a précipité la démolition de la salle où elle tient ses séances. Elle en demande le rétablissement.

Renvoyé au comité des Finances, section des domaines, pour faire un rapport dans trois jours (66).

La section du Contrat-Social [Paris], demande le jugement et la liberté provisoire de huit de ses membres arrêtés à la suite des événemens des 9 et 10 thermidor.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (67).

⁽⁶²⁾ Moniteur, XXII, 134-135; Débats, n° 741, 151-153; Ann. Patr., n° 640; C. Eg., n° 775; Gazette Fr., n° 1006; J. Fr., n° 738; J. Mont., n° 157; J. Paris, n° 12; J. Perlet, n° 739; J. Univ., n° 1773; Mess. Soir, n° 775; M. U., XLIV, 184; Rép., n° 12.

⁽⁶³⁾ P.-V., XLVI, 229. Ann. Patr., n° 640; C. Eg., n° 775; F. de la Républ., n° 12; Gazette Fr., n° 1006; J. Fr., n° 738;

J. Mont., n° 157; M. U., XLIV, 184. (64) P.-V., XLVI, 229. Ann. Patr., n° 640; F. de la Républ., n° 12; Gazette Fr., n° 1006; J. Fr., n° 738; J. Mont., n° 157; M. U., XLIV, 184.

⁽⁶⁵⁾ P.-V., XLVI, 229. Rép., n° 12.

⁽⁶⁶⁾ P.-V., XLVI, 229. Voir plus bas, n° 50. Ann. Patr., n° 640; Ann. R. F., n° 12; C. Eg., n° 775; F. de la Républ., n° 12; Gazette Fr., n° 1005; J. Fr., n° 737; J. Mont., n° 156; J. Paris, n° 12; J. Perlet, n° 739; J. Univ., n°1773.

⁽⁶⁷⁾ P.-V., XLVI, 229.